



**OBJET DE LA CONSULTATION**

**MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INTALLATIONS TECHNIQUES DE CHAUFFAGE,  
VENTILATION, CLIMATISATION ET ELECTRCITE (COURANT FORT ET FAIBLE) DU PALAIS DE  
TOKYO**

**N°01\_2025**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**(RC)**

**DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :**

**24 MARS 2025, à 12h00**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET .....	3
ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR .....	3
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE .....	3
3.1 Type de procédure .....	3
3.2 Durée.....	4
3.3 Allotissement .....	4
3.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	4
3.5 Unité monétaire .....	4
3.6 Nomenclature CPV.....	4
3.7 Le Dossier de Consultation des Entreprises.....	5
3.8 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE).....	5
ARTICLE 4 : PROCEDURE .....	5
4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres .....	5
4.2 Visites du site .....	6
4.3 Conditions de participation – capacités des candidats .....	6
4.4 Les groupements d'opérateurs économiques.....	6
4.5 Sous-traitance .....	6
4.6 Présentation et contenu des candidatures et des offres.....	7
ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	9
5.1 Analyse des candidatures et des offres.....	9
5.1.1 Analyse générale.....	9
5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations.....	9
5.2 Critère de jugement des offres .....	10
5.3 Classement des offres.....	11
5.4 Attribution de l'Accord-cadre .....	11
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS .....	12

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente consultation est relative à l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire (ci-après dénommé l'« **Accord-cadre** ») qui a pour objet l'exploitation et de la maintenance des installations techniques de chauffage, ventilation, climatisation et électricité (courant fort et courant faible) du Palais de Tokyo.

L'Accord-cadre comprend des prestations forfaitaires et des prestations optionnelles sur bons de commande.

Les prestations attendues (forfaitaires et sur bons de commandes) dans le cadre de l'Accord-cadre sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'Accord-cadre est mono-attributaire et cet attributaire est ci-après dénommé le « **Titulaire** ».

## ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR

### PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »  
13 avenue Président Wilson  
75116 Paris  
SIREN : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord cadre :  
Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13, avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.

Le bâtiment du Palais de Tokyo est un établissement recevant du public de catégorie 1.

## ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE

### 3.1 Type de procédure

L'Accord-cadre est passé selon la procédure formalisée suivante : appel d'offres ouvert. Cette procédure est notamment soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le montant minimum de l'Accord-cadre est le montant des prestations forfaitaires prévues par ce dernier, telle que détaillées dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'annexe financière.

Le montant maximum de l'Accord-cadre et pour l'ensemble des prestations (forfaitaires et sur bons de commande) s'élève à 800 000 € HT (huit cent mille euros hors taxes) pour la durée globale de l'Accord-cadre (reconductions éventuelles comprises).

Il est entendu que ce montant constitue un maximum et n'engage pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués, le cas échéant, selon les prix précisés dans l'offre du Titulaire acceptée par le Palais de Tokyo.

### **3.2 Durée**

L'Accord cadre prendra effet à compter de sa notification conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique.

Les prestations de l'Accord-cadre (prestations forfaitaires mentionnées dans le CCTP et, le cas échéant, les prestations sur bons de commande détaillées dans le CCTP qui seraient demandées par le Palais de Tokyo sur décision de ce dernier) débuteront à cette date.

L'Accord cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans.

L'Accord cadre est reconductible quatre (4) fois pour une durée de six (6) mois, sur décision expresse du Palais de Tokyo. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire l'Accord cadre. Il notifie au Titulaire la décision de reconduction au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de l'Accord cadre. Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

### **3.3 Allotissement**

L'Accord cadre n'est pas alloti.

Ainsi et conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'objet de l'Accord-cadre ne permet pas l'identification de prestations distinctes. En effet, en raison des caractéristiques techniques des prestations demandées, la présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

### **3.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles**

Les variantes ne sont pas autorisées.

L'Accord cadre ne présente pas de prestation supplémentaire éventuelle.

### **3.5 Unité monétaire**

L'Accord cadre est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des soumissionnaires doivent être libellées en euros.

### **3.6 Nomenclature CPV**

La classification CPV de la consultation est la suivante :

- 50700000 : Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments ;

- 50532000 : Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe.

### **3.7 Le Dossier de Consultation des Entreprises**

Le Dossier de Consultation des Entreprises (« **DCE** ») contient :

- Le présent Règlement de Consultation (« **RC** ») ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») ;
- L'Acte d'engagement (« **AE** ») ;
- L'Annexe 1 à l'Acte d'engagement comprenant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (« **DPGF** »), le Bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et la simulation financière ;
- Les éventuels fichiers questions/réponses communiqués par le Palais de Tokyo, comprenant des réponses aux questions posées par les candidats, soumissionnaires ou tout intéressé ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** »)

L'annexe financière est disponible au format xls (Excel). Il est entendu que la simulation financière n'est pas une pièce constitutive de l'Accord-cadre et ne sera utilisée que pour le jugement des offres.

Le Dossier de Consultation des Entreprises peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, sur le site internet suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AdvancedSearch&AllCons&id=2598713&orgAcronyme=f5j>

### **3.8 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE)**

Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), au plus tard 3 (trois) jours ouvrables avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE**

### **4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres**

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au 24 mars 2025 à 12h00.

Tout dossier qui sera parvenu après cette date et heure limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des soumissionnaires établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des soumissionnaires doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) (profil acheteur du Palais de Tokyo).

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le soumissionnaire sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre.

#### **4.2 Visites du site**

Une visite **obligatoire** sur site sera organisée par le Palais de Tokyo le 5 mars 2025 à 11h00 et le 12 mars 2025 à 11h00.

Afin de participer à une visite, les soumissionnaires doivent se présenter à l'un des créneaux (jour et heure susmentionnés) à l'accueil administratif du Palais de Tokyo situé 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

En cas d'indisponibilité des soumissionnaires à l'une des dates communiquées, une visite pourra être organisée à une nouvelle date.

Il est entendu qu'un certificat de visite sera délivré par le Palais de Tokyo à l'issue de la visite, devant être joint au dossier du candidat conformément à l'Article 4.5 ci-dessous.

#### **4.3 Conditions de participation – capacités des candidats**

Les candidats devront justifier d'un effectif suffisant et des outils pertinents et suffisants pour traiter les prestations attendues par le Palais de Tokyo dans le cadre de l'Accord-Cadre.

Lors de l'examen des candidatures, sont éliminés les candidats qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-Cadre et de ses conditions d'exécution (références pertinentes, moyens humains et financiers suffisants). En cas de groupement, les capacités professionnelles, techniques et financières sont appréciées globalement.

Au titre de la capacité des candidats, ces derniers doivent renseigner dans le formulaire DC2 mentionné ci-après, notamment les éléments suivants :

- Les chiffres d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles (dans la partie F1) ;
- Le nombre de salariés du candidat (dans la partie G1) ;
- A minima trois références similaires au cours des trois dernières années précisant : le montant, la date, la durée et le destinataire ainsi qu'une description des missions réalisées (indiquant notamment les domaines techniques concernés, le nombre d'agents dédiés, la présence d'une astreinte, etc.) (dans la partie G1).

#### **4.4 Les groupements d'opérateurs économiques**

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter soumissionnaires. Après attribution de l'Accord-cadre au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution de l'Accord-cadre.

#### **4.5 Sous-traitance**

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du soumissionnaire. La notification de l'Accord-cadre à l'attributaire emporte alors acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut en outre être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

#### **4.6 Présentation et contenu des candidatures et des offres**

Le dossier des soumissionnaires (candidature et offre) doit comporter, *a minima* :

##### **Partie candidature :**

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment rempli et signé ou le Document Unique de Marché Européen – (DUME) complété, daté et signé ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- En cas de sous-traitance, le Formulaire DC4 dûment complété, daté et signé ;
- Un document indiquant les effectifs moyens annuels du soumissionnaire, si ces éléments n'ont pas été présentés dans d'autres documents.
- La liste des principaux services similaires à l'objet de l'Accord cadre effectués au cours des trois dernières années, si ces éléments n'ont pas été présentés dans d'autres documents.

Dans l'hypothèse d'un groupement ces documents doivent être fournis et complétés par chaque membre du groupement.

A titre informatif, les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont accessibles à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DUME est quant à lui accessible depuis le service concerné de la plateforme PLACE ou à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

##### **Partie offre :**

- L'Acte d'engagement (« **AE** ») **complété, daté et signé** ;
- L'Annexe Financière à l'Acte d'engagement comportant une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (« DPGF »), un Bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et une simulation financière portant sur les prestations complémentaires effectuées sur bons de commande **complétée, datée et signée** ;
- La charte d'engagement, **datée et signée** ;

Dans l'hypothèse d'un groupement, les documents précités doivent être signés par tous les membres du groupement.

- Un mémoire technique présentant les prestations demandées (prestations forfaitaires et à bons de commande, telles que décrites dans le présent RC, dans le CCTP et ses annexes, le CCAP et dans l'Annexe financière) et comportant *a minima* :
  - L'organisation des prestations pendant la phase 1 « période de mise en place » comprenant :
    - La méthodologie proposée pour assurer l'état des lieux des installations et ouvrages du Palais de Tokyo ;
    - Une description de la mise en place des prestations et du volume horaire envisagé pour l'organisation des prestations (pendant la phase 1 « période de mise en place ») ;
    - Une description de la mise en place des outils de maintenance (GMAO) dans le cadre de la réalisation des prestations.
  - L'organisation et le suivi des prestations pendant la phase 2 « période d'exploitation » comprenant :
    - Une description du pilotage et du suivi des prestations ;
    - Une description de l'organisation des prestations et du volume horaire envisagé pour l'organisation des prestations (intégrant la sous-traitance le cas échéant) ;
    - L'adaptation des prestations aux activités du Palais de Tokyo intégrant notamment les obligations de flexibilité et de réactivité décrites dans le CCAP ;
    - La méthodologie proposée pour l'organisation de l'astreinte ;
    - L'exploitation des outils de gestion de maintenance (GMAO) dans le cadre de la réalisation des prestations.
  - Les moyens humains et matériels du soumissionnaire relatifs aux prestations comprenant :
    - Un organigramme détaillé et les compétences (qualification, expérience, etc.) de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations ;
    - Une description des moyens techniques mis à disposition (outils, matériels, etc.) dans le cadre de la réalisation des prestations.
  - La politique et les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale et en matière de développement durable comprenant notamment :
    - La politique et les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale en lien avec les prestations et notamment en termes d'insertion et d'avantages et de perspectives sociales pour les salariés ;
    - La politique et les engagements du soumissionnaire en matière de développement durable en lien avec les prestations et notamment la gestion, la prévention et la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation, la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution des prestations.
  - Le certificat de visite remis par le Palais de Tokyo à l'issue de la visite obligatoire mentionnée à l'Article 4.2 ci-dessus,
  - Toute documentation complémentaire que le soumissionnaire jugera utile d'adresser (*facultatif*)

Pour les groupements d'entreprises, il est par ailleurs demandé une note décrivant l'organisation et les moyens affectés à la coordination du groupement.

Les soumissionnaires sont engagés par leur proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation, sous réserve des stipulations relatives à la révision des prix telles que décrites dans le CCAP.

Les soumissionnaires sont également engagés par leur proposition de prestations et de délais.

Les soumissionnaires sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

Les soumissionnaires sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir, le cas échéant, leur pouvoir d'engager leur entreprise.

## **ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### **5.1 Analyse des candidatures et des offres**

#### *5.1.1 Analyse générale*

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée, conformément aux dispositions de l'Article 4 du présent RC, sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si les candidats se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfont pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peuvent produire avant la date limite de remise des offres ou dans un délai imparti les pièces, documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur, leur candidature est déclarée irrecevable ou leur offre est déclarée irrégulière et les candidats sont éliminés.

Sont également éliminées les candidatures qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-Cadre et de ses conditions d'exécution.

#### *5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations*

Respectueux de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (le Palais de Tokyo étant détenteur du label *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*) et souhaitant sensibiliser les acteurs économiques et ses prestataires, le Palais de Tokyo rappelle les interdictions de soumissionner et motif d'exclusion relatives au non-respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, conformément à l'article L.2141-4 du Code de la commande publique et dans le respect des dispositions de l'article L.2141-6-1 du même code.

Sont ainsi exclues les candidatures des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, ou au titre de l'article L1146-1 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail.

Sont également concernées par cette exclusion de la procédure de passation, les candidatures des candidats qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation de l'Accord-cadre, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité

professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail et prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

## **5.2 Critère de jugement des offres**

Les offres hors délais ou jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées sans être analysées ni classés.

Pour le choix des offres, il sera tenu compte des critères ci-dessous avec leur pondération :

- Prix : 50% ;
- Valeur Technique de l'offre appréciée au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire : 50%.

### **- Premier critère : le prix des prestations : coefficient 50/100**

Dans le cadre de l'analyse du prix des prestations, les offres seront appréciées en fonction des prix proposés pour les prestations forfaitaires et à bons de commande dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et la simulation portant sur les prestations complémentaires effectuées sur bons de commande, dans l'Annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Ainsi, le montant de la proposition tarifaire ici prise en compte, pour chacun des soumissionnaires, sera la somme des montants suivants, lesquels sont chacun multipliés par les coefficients ci-après mentionnés :

- Le montant annuel des prestations forfaitaires indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire : **80% de la note globale du prix** ;
- Du montant indiqué dans la simulation financière des prestations complémentaires effectuées sur bon de commande : **20% de la note globale du prix**.

Le montant de la proposition tarifaire de chacune des offres est par conséquent calculé selon la formule suivante : Montant de la proposition tarifaire prise en compte pour la note du critère prix =  $(\text{Montant annuel des prestations forfaitaires indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire} \times 70/100) + (\text{Montant indiqué dans la simulation financière des prestations complémentaires effectuées sur bon de commande} \times 30/100)$

La note globale du prix de chacune des offres est ensuite calculée selon la formule suivante : Note globale du prix =  $(\text{Note du montant annuel des prestations forfaitaires} + \text{Note de la simulation financière}) / 2$

### **- Second critère : la valeur technique des prestations : coefficient 50/100**

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du Mémoire technique remis par le soumissionnaire conformément à l'article 4.2 ci-avant.

La valeur technique est jugée selon les critères suivants :

- L'organisation des prestations pendant la phase 1 « période de mise en place », **notée sur 8 points**, comprenant :
  - La méthodologie proposée pour assurer l'état des lieux des installations et ouvrages du Palais de Tokyo (**note sur 2 points**) ;
  - Une description de la mise en place des prestations et du volume horaire envisagé pour l'organisation des prestations (pendant la phase 1 « période de mise en place ») (**note sur 4 points**) ;
  - Une description de la mise en place des outils de maintenance (GMAO) dans le cadre de la réalisation des prestations (**note sur 2 points**).

- L'organisation et le suivi des prestations pendant la phase 2 « période d'exploitation », **notés sur 25 points**, comprenant :
  - Une description du pilotage et du suivi des prestations (**note sur 4 points**) ;
  - Une description de l'organisation des prestations et du volume horaire envisagé pour l'organisation des prestations (intégrant la sous-traitance le cas échéant) (**note sur 6 points**) ;
  - L'adaptation des prestations aux activités du Palais de Tokyo intégrant notamment les obligations de flexibilité et de réactivité décrites dans le CCAP (**note sur 5 points**) ;
  - La méthodologie proposée pour l'organisation de l'astreinte (**note sur 6 points**) ;
  - L'exploitation des outils de gestion de maintenance (GMAO) dans le cadre de la réalisation des prestations (**note sur 4 points**).
  
- Les moyens humains et matériels du soumissionnaire relatifs aux prestations, **notés sur 10 points**, comprenant :
  - Un organigramme détaillé et les compétences (qualification, expérience, etc.) de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations (**note sur 6 points**) ;
  - Une description des moyens techniques mis à disposition (outils, matériels, etc.) dans le cadre de la réalisation des prestations (**note sur 4 points**).
  
- La politique et les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale et en matière de développement durable, **notés sur 7 points**, comprenant notamment :
  - La politique et les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale en lien avec les prestations et notamment en termes d'insertion et d'avantages et de perspectives sociales pour les salariés (**note sur 2 points**) ;
  - La politique et les engagements du soumissionnaire en matière de développement durable en lien avec les prestations et notamment la gestion, la prévention et la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation, la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution des prestations (**note sur 5 points**).

La note globale relative à la valeur technique de chacune des offres, sur 50, est par conséquent calculée en additionnant la note reçue concernant chacun des sous-critères ci-avant.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. A cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

### **5.3 Classement des offres**

Pour chaque offre, les notes obtenues pour les critères prix et valeur technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

L'offre ayant reçu la note la plus élevée est l'offre économiquement la plus avantageuse et est retenue.

### **5.4 Attribution de l'Accord-cadre**

Le Palais de Tokyo attribue l'Accord cadre au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis au présent Article 5.

Pour le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'Accord-cadre, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant la notification de l'Accord-cadre sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, à produire également tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus). En cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- Le cas échéant, les documents visés à l'article D. 8254-2 du Code du travail à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés le Titulaire et soumis à autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, datant de moins de trois mois ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le Palais de Tokyo, dès qu'il a fait le choix de l'offre retenue, notifie aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le soumissionnaire s'engage, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- À ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- À retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la présente consultation ;
- À faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel et par ses prestataires et partenaires.

En remettant son offre, le soumissionnaire déclare qu'il est expressément informé et accepte que le Palais de Tokyo puisse décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que sa participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment (et jusqu'à la notification de l'Accord-cadre), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les soumissionnaires en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non conformes.

## **ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS**

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le pouvoir adjudicateur par voie électronique, via son profil acheteur (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>) dans la section consacrée à la présente consultation.

Instance chargée des procédures de recours relatives à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris  
Téléphone : 0144325151  
Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)  
Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours relatifs à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris  
Téléphone : 0144325151  
Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)  
Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Les conditions et procédures de recours sont notamment prévues au chapitre II de l'Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.